



Le 9 juillet 2012

[TRADUCTION]

Par courriel : Debra.Presse@cic.gc.ca

Madame Debra Pressé
Directrice, Réinstallation des réfugiés
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Objet : Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés : Programme de parrainage privé de réfugiés (Gazette du Canada, Partie I, 9 juin 2012)

Madame,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) afin de formuler des commentaires au sujet du projet de règlement sur la réinstallation des réfugiés. Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le samedi 9 juin 2012. Nos commentaires portent sur l'art. 9 du projet de règlement, qui modifie l'art. 153 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

L'ABC est une association nationale qui compte plus de 37 000 avocats, notaires, étudiants en droit et professeurs de droit et dont le mandat consiste à promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC est composée d'avocats dont la pratique englobe tous les aspects du droit de l'immigration et des réfugiés.

Système actuel

Les réfugiés réinstallés sont parrainés par le gouvernement ou par le secteur privé. Les répondants du secteur privé sont des signataires d'ententes de parrainage (SEP) et leurs groupes constitutifs, des groupes de cinq ou des répondants communautaires.

Le règlement actuel gère les demandes de statut de réfugié parrainé par le gouvernement en exigeant une recommandation d'une organisation de recommandation, généralement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Récemment, on a géré les demandes des SEP en limitant le nombre. La limite imposée aux SEP a amené les familles réfugiées au Canada à faire appel à des groupes de cinq et à des répondants communautaires. Le projet de règlement gérerait les demandes provenant des groupes de cinq et des répondants communautaires en insistant, au moyen du par. 9(1), sur la reconnaissance du statut de réfugié par le HCR ou un État étranger.

Les délais de traitement et les demandes à traiter ne sont pas les lentilles par lesquelles il faut observer le problème

Le projet de règlement apporte des changements du point de vue du traitement. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation invoque la demande écrasante en matière de réunification des familles, les répondants désignant les demandeurs qu'ils désirent parrainer. Le projet de règlement vise à remédier aux demandes de traitement que ce phénomène a engendrées.

Le projet de règlement repose sur la proposition selon laquelle de longs délais de traitement sont négatifs et doivent être réduits. La Section de l'ABC est d'accord, de façon générale, avec cette proposition, mais réduire les délais de traitement en écartant du processus de demande un grand nombre de personnes qui pourraient éventuellement être admissibles est contre-indiqué.

Décourager l'entrée illégale de personnes au moyen d'incitatifs de recours à des ressources légales

Le projet de règlement ne mentionne pas la partie du projet de loi C-31, adopté sous L.C. 2012, ch. 17, *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, qui vise à décourager l'entrée illégale de personnes au moyen de ce que le ministre a qualifié de « désincitation ». À notre avis, pour décourager l'entrée illégale, il faut des incitatifs, soit une « incitation ». Si on veut que les réfugiés n'aient pas recours à des moyens illégaux, il faut leur offrir des recours légaux. En tenant compte seulement des volumes à traiter, et non pas de la nécessité d'incitatifs, le projet de règlement prévoit un système indûment restrictif.

En réalité, le projet de règlement ferme la porte aux véritables réfugiés, y compris ceux qui ont des membres de leur famille au Canada. À notre avis, les trois moyens de gestion des demandes – la recommandation pour les réfugiés parrainés par le gouvernement, la limite imposée aux SEP et la nouvelle exigence proposée du seuil que constitue la reconnaissance du statut de réfugié par le HCR ou un État étranger et qui s'applique aux groupes de cinq et aux répondants communautaires – sont tous problématiques.

Les raisons pour lesquelles l'exigence de la reconnaissance du statut de réfugié par le HCR ou un État étranger est problématique

Le traitement par le HCR passe par trois étapes : l'enregistrement; la décision et la recommandation. Le nombre de recommandations est artificiellement faible puisque le HCR éprouve des difficultés à placer les réfugiés. Le nombre et le type de recommandations sont influencés par la volonté des États de réinstallation d'accepter les recommandations. De nombreux réfugiés qui ont besoin de réinstallation ne sont pas recommandés par le HCR.

La Malaisie constitue un exemple des problèmes qui se posent lorsqu'on exige la recommandation pour les réfugiés parrainés par le gouvernement. Dans ce pays, le HCR estime que de nombreux Tamouls sri-lankais sont des réfugiés au sens de la Convention, mais n'en recommande presque aucun. Ce groupe éprouve un besoin urgent de réinstallation puisque la Malaisie les considère comme des immigrants illégaux, les harcèle, les emprisonne, ne permet pas à leurs enfants d'aller à l'école, ne leur permet pas de travailler, les prive de soins médicaux et ainsi de suite. Constatant la volonté limitée des autres pays d'accepter les recommandations, le HCR, à quelques exceptions près, ne fait pas de recommandation de réinstallation pour cette population.

Cette pratique de non-recommandation, à laquelle s'ajoute la limite, entraîne une situation désespérée pour les Tamouls sri-lankais, ce qui les amène à recourir à des passeurs de clandestins. S'il était adopté, le projet de règlement agraverait les choses. Le projet de règlement va à l'encontre des objectifs du projet de loi C-31 : il élimine un recours légal dont peuvent se prévaloir

les personnes qui ne bénéficient pas de la reconnaissance par le HCR ou un État étranger, soit les groupes de cinq désignés ou le parrainage communautaire privé. S'il est adopté, ce projet de règlement fera donc augmenter la probabilité d'entrée illégale de personnes.

Nous acceptons la valeur des décisions du HCR et des États étrangers, quoique même celles-ci ne sont pas dénuées de problèmes. Dans de nombreux pays, les locaux du HCR sont protégés par les policiers locaux, qui soutiennent d'imposants pots-de-vin aux citoyens étrangers en contrepartie de l'accès. De nombreuses personnes ne suivent pas le processus d'enregistrement et de décision du HCR puisqu'elles n'ont pas les moyens de verser les pots-de-vin. Ce problème est encore plus prononcé à l'égard des décisions des États étrangers qui sont corrompus.

Le gouvernement du Canada se préoccupe de ses propres délais de traitement. Toutefois, dans de nombreux pays faisant face à l'arrivée massive de réfugiés, les délais de traitement du HCR ou de l'État étranger sont bien pires. Il n'existe aucun moyen artificiel d'éviter ces délais. Il serait préférable pour les familles de réfugiés au Canada d'attendre l'écoulement des délais de traitement canadiens que les délais de traitement du HCR ou de l'État étranger.

Les déterminations du statut de réfugié par le HCR et au Canada ne sont pas sans fautes. Le système canadien reconnaît les lacunes des décisions du HCR et des États étrangers en rendant ses propres décisions, même dans les cas de décision favorable par le HCR ou l'État étranger. Le gouvernement du Canada n'est pas logique avec lui-même. D'une part, il n'admet pas que les décisions favorables du HCR ou de l'État étranger sont nécessairement justes. D'autre part, il refuse de traiter les affaires de groupes de cinq ou de répondants communautaires faisant l'objet de décisions défavorables par le HCR ou l'État étranger. Il va de soi que si le HCR ou l'État étranger peut se tromper lorsqu'il rend une décision favorable, il le peut aussi lorsqu'il rend une décision défavorable.

Le projet de règlement repose sur l'hypothèse qu'il est possible d'obtenir une détermination du statut de réfugié par le HCR ou un État étranger. Toutefois, dans certains États, les deux sont impossibles. Par exemple, ni le HCR ni le gouvernement de l'Inde ne peuvent déterminer si des Tamouls sri-lankais ou des Tibétains qui demandent l'asile en Inde sont des réfugiés.

L'assouplissement des conditions fait augmenter le nombre potentiel de demandeurs, risquant peut-être de lui faire surpasser la capacité de traitement. Toutefois, pour les réfugiés, il est préférable d'attendre plutôt que de perdre espoir. Il se peut fort bien que l'accroissement du nombre ajoute aux délais. Il se peut que les réfugiés soient prêts à attendre l'écoulement des délais. Mais si même l'attente n'est pas une possibilité, le recours à des passeurs devient beaucoup plus probable.

Par conséquent, nous nous opposons à la modification proposée à l'art. 9 du projet de règlement et recommandons qu'elle ne soit pas adoptée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

(original signé par Tamra L. Thomson au nom de Joshua Sohn)

Joshua Sohn
Président, Section nationale du droit de l'immigration